CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NESSYA

Société Anonyme au capital de 515.151 euros
Siège social : 102, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
487 953 788 R.C.S. Paris

Avis de convocation

Mmes et MM. les actionnaires de la société Nessya (la « **Société** ») sont informés qu'une Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la Société se tiendra le 20 décembre 2012, à 14h30, au 38, rue de Lisbonne – 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

Remarque préalable :

Le Conseil d'administration précise que le texte des résolutions figurant dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires le 14 novembre 2012 (bulletin n° 137-1206485) a été modifié comme suit afin de préciser les informations suivantes :

- la deuxième résolution est modifiée afin de préciser que l'apport est évalué à la somme de 427.773,036 euros et qu'en rémunération de son apport, Anatevka recevra 399.787 actions nouvelles de la Société ;

- la quatrième résolution est modifiée afin de préciser :

(i) que le capital social de la Société sera augmenté d'un montant nominal global de 125.932,905 euros pour le porter à 641.083,905 euros par émission de 399.787 actions nouvelles de la Société ; et

(ii) que le montant de l'actif net apporté à la Société s'élevant à 427.773,036 euros, et le montant de l'augmentation de capital devant être émise en rémunération de l'Apport s'élevant à 125.932,905 euros, le montant global de la prime d'apport s'élèvera à 0,755 euro par action, soit un montant total de 301.840,131 euros ;

- la cinquième résolution est modifiée afin de préciser que l'article 6 des statuts sera modifié comme suit :

*« **Article 6 - Capital social***

Le capital social est fixé à 641.083,905 €.

Il est divisé en 2.035.187 actions de 0,315 € de valeur nominale chacune entièrement libérées. »

Ordre du jour

A titre ordinaire

1. Ratification de conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;

A titre extraordinaire

2. Approbation de l'apport en nature consenti par la société Anatevka à la Société ;

3. Approbation de l'évaluation de l'apport en nature consenti par la société Anatevka ;

4. Constatation de la réalisation définitive de l'apport en nature et de l'augmentation de capital corrélative ;

5. Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;

6. Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées ;

7. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;

8. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;

9. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;

Pouvoir pour les formalités
10. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des résolutions

A titre ordinaire

Première résolution *(Ratification de conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

A titre extraordinaire

Deuxième résolution *(Approbation de l'apport en nature consenti par la société Anatevka à la Société)* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports établi conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, ainsi que des termes et conditions du traité d'apport conclu entre la Société et Anatevka, relatif à l'apport en nature de 1.288.473 actions de Ladoire SA (société anonyme de droit suisse au capital de 473.402,20 francs suisses, dont le siège social est situé 23B, rue Eugène-Marziano à Genève (CH-1227) en Suisse, immatriculée au registre du commerce du canton de Genève sous le numéro CH-660.2.006.007-9) d'une valeur nominale de 0,10 franc suisse, représentant 27,22 % du capital social de Ladoire SA (le « **Traité d'Apport** »),

conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce,

- approuve, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution ci-après relative à l'approbation de l'évaluation de l'apport en nature réalisé par Anatevka, l'apport consenti par Anatevka et portant sur la pleine propriété de 1.288.473 actions qu'elle détient dans le capital de Ladoire SA, aux termes et conditions figurant dans le Traité d'Apport,

- cet apport étant évalué à la somme de 427.773,036 euros, constate qu'Anatevka recevra, en rémunération de son apport, 399.787 actions d'une valeur nominale de 0,315 euro chacune, entièrement libérées, à émettre par la Société.

Troisième résolution *(Approbation de l'évaluation de l'apport en nature consenti par la société Anatevka)* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux apports établi conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

- approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'évaluation de l'apport consenti par Anatevka, objet de la deuxième résolution.

Quatrième résolution *(Constatation de la réalisation définitive de l'apport en nature et de l'augmentation de capital corrélative)* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des deuxième et troisième résolutions qui précédent,

- décide, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-147 du Code de commerce, d'augmenter corrélativement le capital social de la Société d'un montant nominal global de 125.932,905 euros, le portant ainsi de 515.151 euros à 641.083,905 euros, par émission de 399.787 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,315 euros chacune, lesquelles seront attribuées à Anatevka en rémunération de son apport à la Société.

Les actions nouvelles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées à compter de leur émission. En outre, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant les apports, à savoir ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes ; ainsi, elles jouiront des mêmes droits que les autres actions de la Sociétés, notamment en ce qui concerne les droits à dividende. Elles supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société.

Le montant de l'actif net apporté à la Société s'élevant à 427.773,036 euros, et le montant de l'augmentation de capital devant être émise en rémunération des apports s'élevant à 125.932,905 euros, l'assemblée générale approuve le montant global de la prime d'apport s'élevant à 0,755 euro par action, soit un montant total de 301.840,131 euros, qui sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport » au passif du bilan de la Société, sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux. Cette prime d'apport pourra recevoir toute affectation qui serait décidée par l'Assemblée générale des actionnaires conformément à la loi.

L'Assemblée générale confère au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet d'imputer sur ladite prime d'apport l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés par l'augmentation de capital susvisée et de prélever sur ladite prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale de la Société.

Cinquième résolution *(Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société)* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution qui précède,

- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

*« **Article 6 - Capital social***

Le capital social est fixé à 641.083,905 €.

Il est divisé en 2.035.187 actions de 0,315 € de valeur nominale chacune entièrement libérées. »

Sixième résolution *(Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées)* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,

conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 du Code de commerce,

- délègue au conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des septième, huitième et neuvième résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de personnes dénommées, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission réservée d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au conseil d'administration par la présente résolution est fixée à 3.600.000 euros ;

- décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera fixé à 1,07 euro par action, soit 0,315 euro de valeur nominale, augmentée de 0,755 euro de prime d'émission ;

- constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;

- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions ;

- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;

- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;

- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;

- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;

- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Septième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions, qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de la délégation, objet de la sixième résolution, à hauteur d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros, à la personne dénommée suivante :

- Anatevka, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 2.598.306 euros, dont le siège social est situé 22-24, boulevard Royal à Luxembourg Ville (L-2449) au Grand Duché de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 95.132.

Huitième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions, qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de la délégation, objet de la sixième résolution, à hauteur d'un montant nominal maximum de 500.000 euros, à la personne dénommée suivante :

- M. Thierry Leyne, né le 8 septembre 1965 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité israélienne, demeurant 19, Nissim Aloni Street, 62919 Tel Aviv, Israël.

Neuvième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)* — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions, qui pourraient résulter de la mise en [U+x009c]uvre de la délégation, objet de la sixième résolution, à hauteur d'un montant nominal maximum de 100.000 euros, à la personne dénommée suivante :

- M. Pierre Lévy, né le 4 mai 1966 à Paris (16), de nationalité française, demeurant 65 bis, rue Rivay, 92300 Levallois Perret.

Pouvoirs pour les formalités

Dixième résolution *(Pouvoirs pour les formalités)*— L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

---

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée ou d'y voter par correspondance, ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis, au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté, par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'Assemblée générale étant fixée au 20 décembre 2012, la date limite que constitue le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, soit le 17 décembre 2012 à zéro heure.

2. Mode de participation à l'Assemblée générale

2.1 Les actionnaires désirant assister personnellement à cette Assemblée devront en faire la demande en retournant le formulaire unique de vote à distance ou de procuration sur lequel figure également la demande de carte d'admission, soit directement auprès de Société Générale, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3 pour les actionnaires au nominatif, soit auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au porteur. Ils recevront une carte d'admission.

2.2 Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représenté en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire pacsé, pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : Société Générale Securities Services, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3 ;

- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de son compte titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au siège de la Société, ou au service des assemblées de l'établissement ci-dessus mentionné, six jours au moins avant la date de la réunion. Ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : Société Générale Securities Services, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générale de Société Générale Securities Services, au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée.

2.3 Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance adressé au service "Assemblées " de la Société géré par Société Générale, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3 reste valable pour les éventuelles assemblées successives qui pourraient être convoquées avec le même ordre du jour.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication pour cette Assemblée ordinaire et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration répondra au cours de l'Assemblée. Ces questions écrites sont envoyées au siège social de la Société : 102, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil d'administration au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet.

4. Informations et documents mis à la disposition des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée au plus tard, selon le document concerné.

Le Conseil d'administration

1206736